



Département Isère – Canton du Moyen Grésivaudan – Commune de Crolles

## Extrait du registre des délibérations du conseil municipal du 29 juin 2018

Objet : **SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE GESTION ET D'ENTRETIEN DE RETABLISSEMENT DE COMMUNICATION SUR OUVRAGE D'ART DE L'AUTOROUTE A41SUD**

L'an deux mil dix-huit, le 29 juin, le conseil municipal de la commune de CROLLES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence d'Anne-Françoise HYVRARD, 1<sup>ère</sup> adjointe au Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 22 juin 2018

Présents : 18

Absents : 11

Votants : 25

**PRESENTS** : Mmes. BARNOLA, BELIN DI STEPHANO, CAMPANALE, CHEVROT, GEROMIN, GODEFROY, GRANGEAT, GROS, HYVRARD  
MM. BOUKSARA, BRUNELLO, CROZES, FORT, GAY, GERARDO, GIMBERT, GLOECKLE, PEYRONNARD

**ABSENTS** : Mmes. BOUCHAUD, BOURDARIAS (pouvoir à M. BRUNELLO), DEPETRIS, FRAGOLA (pouvoir à M. FORT), MORAND (pouvoir à Mme. HYVRARD).  
MM. DEPLANCKE (pouvoir à M. GAY), GENDRIN (pouvoir à Mme. GODEFROY), LE PENDEVEN, LORIMIER (pouvoir à Mme. GRANGEAT), MULLER (pouvoir à Mme. BELIN DI STEPHANO), PAGES.

M. Bernard FORT a été élu secrétaire de séance.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et, notamment, ses articles L2123-9 à L2123-12 et R2123-19 ;

Considérant la décision n° 2.A41.93.82 du Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace du 13 mai 1993 approuvant la délimitation des emprises de l'autoroute A41,

Considérant la délibération du conseil municipal de Crolles n° 3111 du 24 novembre 1989 portant délimitation du domaine public autoroutier sur la commune de Crolles,

Monsieur le conseiller délégué aux espaces publics présente le projet de convention de gestion et d'entretien de rétablissement de communication sur ouvrage d'art de l'autoroute A41 Sud.

La société GRAFS (Gabriel RENAUD Assistance Foncière et Services) a été mandatée par la Société AREA, concessionnaire des Autoroutes Rhône-Alpes, qui, à la demande de l'Etat a pour mission d'établir les conventions nécessaires à la gestion et l'entretien des rétablissements de communications réalisés lors de la construction de ses autoroutes alpines.

Dans ce cadre, il a été demandé à la commune de Crolles de signer une convention en deux exemplaires dont l'objet consiste en la définition des conditions techniques, financières et administratives relatives à la remise puis à l'entretien du rétablissement sur ouvrage d'art qui se situe sur le territoire de la commune et qui permet le franchissement de l'A41 Sud.

Il est précisé que cette convention ne traite pas des éventuelles interventions importantes à prévoir sur les ouvrages type élargissement, construction partielle ou totale, voir déconstruction qui feront l'objet d'accords ou de conventions particulières au cas par cas.

La société AREA précise que, s'agissant d'une réalisation dont la mise en service de la voie rétablie est ancienne, il s'agit en l'espèce d'une simple régularisation administrative qui ne modifie en rien la situation juridique de ce rétablissement.

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, autorise M. le Maire à signer ladite convention.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.  
Au registre ont signé tous les membres présents.  
Crolles, le 05 juillet 2018  
Philippe LORIMIER  
Maire de Crolles

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le ..... de sa notification le ..... et de sa transmission en Préfecture le .....  
Pour le Maire, par délégation, Lorraine Sperandio,  
Responsable du service Juridique / Marchés publics.



---

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.